

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/192
14 novembre 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA SEIZIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa seizième réunion de l'année le 5 novembre. Etaient présents les membres ou suppléants suivants:² MM. Chau, de Gouvion St. Cyr, Kujirai, Martin, Shepherd et Suarez.
2. Au début de la réunion, le Président a informé les membres que le Guatemala avait déposé le 30 octobre 1979 son instrument de ratification du Protocole portant prorogation de l'Arrangement. Parmi les anciens participants, deux seulement n'ont pas encore accepté le Protocole.
3. Le projet de rapport de la quinzième réunion a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/480.
4. Le Président a informé les membres qu'à la suite de l'examen, par l'OST, des mesures prises précédemment par le Canada au titre de l'article 3, paragraphe 5, contre l'Inde³ et la Malaisie⁴, respectivement, les autorités canadiennes avaient porté à sa connaissance que des négociations se poursuivaient entre le Canada et les parties en question et que ces pays en communiqueraient les résultats à l'OST, comme ils y avaient été invités.

¹Quatre-vingt-quatorzième réunion de l'OST depuis sa création.

²MM. El Gowhari et Valdepenas étaient absents; leurs suppléants n'étaient pas disponibles non plus.

³Voir le document COM.TEX/SB/407, paragraphe 4.

⁴Voir les documents COM.TEX/SB/429, paragraphes 28 à 30, et COM.TEX/SB/457, paragraphe 3.

CEE: Modifications apportées aux accords conclus au titre de l'article 4

5. L'OST a examiné sept notifications de modifications apportées aux accords paraphés conclus au titre de l'article 4 entre la CEE et chacun des pays suivants: Argentine, Brésil, Philippines (deux modifications), Pologne, Roumanie, Thaïlande (deux modifications) et Uruguay. La notification relative à l'Argentine faisait suite à une demande du Comité des textiles tendant à ce que les mesures prises à l'encontre de pays non participants soient notifiées à l'Organe de surveillance. L'OST a examiné ces modifications et décidé de transmettre ces notifications au Comité des textiles conformément à l'article 4, paragraphe 4, de l'Arrangement et, dans le cas de l'Argentine, conformément aux articles 7 et 8 dudit Arrangement (voir les documents COM.TEX/SB/481 à 487).

Etats-Unis: Modifications apportées aux accords conclus au titre de l'article 4

6. L'OST a également examiné neuf notifications de modifications apportées aux accords conclus au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et chacun des pays suivants: Hong-kong, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Roumanie (modifications distinctes pour l'accord concernant les textiles de coton d'une part, et l'accord sur la laine et les fibres synthétiques et artificielles d'autre part), Singapour et Thaïlande. Après examen de ces accords, l'OST est convenu de transmettre ces notifications au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/488 à 496).

Etats-Unis/Haïti et Etats-Unis/Japon

7. Les Etats-Unis ont notifié à l'OST deux nouveaux arrangements multi-fibres qu'ils ont conclus au titre de l'article 4 de l'Arrangement avec Haïti et le Japon respectivement. Après examen de ces deux arrangements, les membres de l'OST sont convenus de transmettre le texte des deux notifications au Comité des textiles (voir les documents COM.TEX/SB/497 et 498).

Etats-Unis/Sri Lanka

8. Les Etats-Unis ont aussi communiqué à l'OST, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, le texte d'un accord qu'ils ont conclu avec Sri Lanka en vue de l'institution d'un système de visas à l'exportation

des textiles de Sri Lanka à destination des Etats-Unis. L'OST a noté que cet accord ne prévoit pas de limitations ni de procédure de consultation. Il est convenu de transmettre la communication des Etats-Unis au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir le document COM.TEX/SB/499).

Situation des restrictions appliquées, communiquée conformément à l'article 11, paragraphes 11 et 12

9. Suite à la demande qu'il avait formulée précédemment¹ conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 11, l'OST a reçu des rapports des pays ci-après: Autriche, Brésil, Canada, CEE, Etats-Unis, Finlande, Haïti, Hong-kong, Hongrie, Israël, Japon, Malaisie, Pérou, Roumanie, Singapour, Sri Lanka, Turquie et Uruguay. Dans le contexte de la communication du Brésil, l'OST a rappelé les conclusions énoncées dans le rapport du Comité de la balance des paiements (BOP/R/103, pages 14 et 15) et dans le rapport du Conseil du GATT (C/M/132, paragraphe 3). Après examen des communications précitées, l'OST est convenu de transmettre ces notifications au Comité des textiles pour l'information des pays participants (voir les documents COM.TEX/SB/500 à 517).

10. Ayant constaté que vingt pays n'avaient pas encore fait connaître la situation des restrictions qu'ils appliquent éventuellement et que treize d'entre eux ne l'avaient pas fait non plus l'an dernier, les membres de l'OST ont procédé à un échange de vues préliminaire concernant les prescriptions des paragraphes 11 et 12 de l'article 11 de l'Arrangement. L'OST est convenu de reprendre au début de l'année prochaine l'examen de cette question sur le fond et celui des obligations que les pays participants assument au titre des paragraphes susmentionnés en matière de présentation de rapports.

11. Un rapport présenté par la Suède conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphes 11 et 12, reste soumis à examen de la part de l'OST.

¹Voir le document COM.TEX/SB/457, paragraphe 8.